

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2021-04-007

Prolongation de la période transitoire pour la prise en compte des recommandations n°PTP-2020-01 et n°PTP-2020-03 relatives aux règles et modalités de prise en charge des financements alloués aux projets de transition professionnelle engagés au titre du compte personnel de formation

Le Conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6123-5, L. 6323-17-2, L. 6323-17-6, R. 6123- 8 et R. 6323-14-2,

Vu le décret n° 2018-1332 du 28 décembre 2018 relatif à l'utilisation du compte personnel de formation dans le cadre d'un projet de transition professionnelle et aux conditions d'ouverture et de rémunération des projets de transition professionnelle,

Vu le décret n° 2018-1339 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions paritaires interprofessionnelles régionales et aux conditions d'ouverture et de rémunération des projets de transition professionnelle,

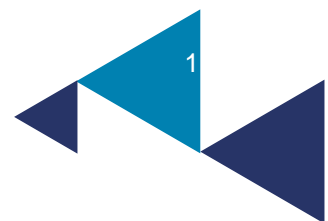
Vu le décret n° 2019-1439 du 23 décembre 2019 relatif aux modalités de versement de la rémunération dans le cadre d'un projet de transition professionnelle et aux missions des commissions paritaires interprofessionnelles régionales,

Vu la délibération N°2020-12-145 du 17 décembre 2020 du Conseil d'Administration de France compétences relative aux recommandations relatives aux règles de prise en charge des financements alloués aux projets de transition professionnelle engagés au titre du compte personnel de formation,

Vu la délibération N°2020-12-154 du 17 décembre 2020 du Conseil d'Administration de France compétences relative à la recommandation relative aux modalités de prise en charge des financements alloués aux projets de transition professionnelle engagés au titre du compte personnel de formation,

Après en avoir délibéré dans le cadre de la consultation ouverte par voie électronique du 30 mars au 1^{er} avril 2021,

Décide :



Article 1

Le second alinéa de l'article 1 de la délibération n°2020-12-145 du 17 décembre 2020 est ainsi modifié :

Les mots « trois mois » sont remplacés par les mots : « six mois ».

Article 2

Le second alinéa de l'article 1 de la délibération n°2020-12-154 du 17 décembre 2020 est ainsi modifié :

Les mots « trois mois » sont remplacés par les mots : « six mois ».

Article 3

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris,
Le 1^{er} avril 2021,

Jérôme TIXIER
Président du Conseil d'administration

